

SALAIRES DES CADRES du Bâtiment : nouvelle grille applicable au 1^{er} février 2016


À l'occasion de la réunion paritaire du 14 janvier 2016, les partenaires sociaux du Bâtiment ont été amenés à négocier les valeurs des salaires minimaux des cadres du Bâtiment.

Pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, la grille des salaires minimaux des IAC du bâtiment applicable à partir du 1^{er} février 2016 est la suivante :

COEFFICIENTS hiérarchiques	VALEURS à compter du 01/02/2016
» 60	1 808 €
» 65	1 958 €
» 70	2 109 €
» 75	2 256 €
» 80	2 402 €
» 85	2 546 €
» 90	2 695 €

COEFFICIENTS hiérarchiques	VALEURS à compter du 01/02/2016
» 95	2 845 €
» 100	2 985 €
» 103	3 073 €
» 108	3 205 €
» 120	3 541 €
» 130	3 825 €
» 162	4 749 €

Attention : pour les cadres autonomes ayant signé une convention de forfait en jours, les valeurs minimales indiquées ci-dessus sont à majorer de 10%.